Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215601527-20251216-D098_25-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 16 décembre, à 19 heures 01, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 12 décembre 2025 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni dans la salle du 45 avenue Carnot, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Martine COLLIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Georges MIGNON,

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Jacqueline KERIGNARD, Carine LE HEN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Francis VILLADIER,

Était excusé et avait donné pouvoir : Yann LE POINTER à Tibault GROLLEMUND,

Etaient absents excusés : Marie-Céline GUILLERME, Jean-Claude LORIOT, Monique PAUL, Aude PORTUGAL, Noëlle SCHLUMBERGER, Noémie SOULIER, Sylvie TREMEAC-PICHOT,

Etaient absents non excusés : Guillaume CHATELAIN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU,

Secrétaire de séance : Béatrice TERRIEN

Nombre de conseillers en exercice : **22** Quorum : **11** Présents : **12** Votants : **13**

Délibération n° 098-25

AFFAIRES SCOLAIRES : Participation aux frais de scolarité pour l'année 2024/2025 pour les élèves domiciliés à Palais et scolarisés à l'école publique de Bangor

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1989 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Considérant la délibération en date du 30 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal de Bangor sollicite la participation financière de la commune de Palais pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves domiciliés à Palais et scolarisés à Bangor pour l'année scolaire 2024/2025 à raison de 4 X 525.62 euros pour 4 élèves scolarisés en classe élémentaire et 3 X 2 519.55 euros pour 3 élève scolarisé en classe maternelle, soit un total de 9 661.13 euros ;

Le Conseil municipal est sollicité pour participer aux frais de scolarité de l'école communale de Bangor à hauteur de 9 661.13 euros pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux en date du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver la participation aux frais de scolarité des élèves domiciliés à Palais et scolarisés à l'école de Bangor à hauteur de 9 661.13 euros pour l'année scolaire 2024/2025.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND

MAIRIE DE PALAIS (Morbihan)